

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
<i>SAINT-LO AGGLO (50000) Pour la commune d'Agneaux</i>	<i>LEMAZURIER Fabrice - Président</i>

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune d'Agneaux dispose d'un zonage d'assainissement comme l'imposait la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Ce zonage a été approuvé en 2005. Ce zonage précise les secteurs de la commune desservis par le réseau d'assainissement collectif et les secteurs non desservis où les systèmes d'assainissement autonome sont autorisés.

La commune d'Agneaux souhaite modifier et mettre à jour son zonage d'assainissement pour plusieurs raisons :

- Des secteurs sont actuellement raccordés à l'assainissement collectif, mais n'avaient pas été placés en zone d'assainissement collectif en 2005 ;
- Suite à une révision du PLU, à différentes modifications du PLU et à un projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, des zones à urbaniser ont été définies et sont prévues d'être raccordées à l'assainissement collectif. Mais ces zones n'ont pas été incluses aux zones d'assainissement collectif définies en 2005. Par ailleurs, le projet de PLUi (non encore officiel) ne prévoit plus de rendre urbanisable certains secteurs 1AU ou 2AU du PLU d'Agneaux. Le zonage d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage du PLU et anticipera le zonage du PLUi.

Pour ces raisons, il est nécessaire de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec la réalité de terrain et les évolutions du document d'urbanisme.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?
2005

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

(Environ en ha)
Evolution globale de -24 ha

Le zonage d'assainissement va évoluer sur plusieurs secteurs :

- **Intégration d'une zone 2AU de 3,2 ha (Château)**
- **Intégration de petits secteurs non prévus au zonage d'assainissement de 2005 mais qui ont été raccordés à l'assainissement collectif :**
 - Rue de Villechien : 0,67 ha + 0,16 ha
 - Secteur du Château : 1,45 ha
 - La Falaise : 0,2 ha
 - La Tremblaye : 0,35 ha + 5,17 ha (centre commercial)
- **Intégration d'une partie de zone 1AU : 1,62 ha (ZA du Flanquet)**
- **Suppression de la zone 2AU du secteur de la Fouquelinère : 8,81 ha**
- **Suppression de secteurs en assainissement individuel :**
 - Rue de Villechien : 0,88 ha
 - La Tremblaye : 2,62 ha
 - Bellevue : 11,71 ha + 0,36 ha
 - Chemin de La Fouquelinère : 3,03 ha
 - Route de Périers / Route de La Chapelle : 4,94 ha
- **Suppression de secteurs avec contrainte topographique (en zone naturelle)**
 - Chemin de La Clergerie : 0,46 ha
 - La Buissonnière : 4 ha

L'évolution globale est une diminution des zones en assainissement collectif de -24,0 ha (total de 302,4 ha en assainissement collectif en 2005 contre 278,4 ha au projet de 2021).

2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Zones situées sur le pourtour des zones déjà urbanisées, notamment au Château, à Villechien, La Fouquelinère, la ZA du Flanquet, La Tremblaye

3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

**PLU approuvé en 2005
PLUi à l'échelle de**

Caractéristiques des zonages et contexte	
<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? <p>Déclaration de projet du PLU en cours PLUi en cours d'élaboration : zonage en cours d'élaboration</p>	Saint-Lô agglo en cours d'élaboration (zonage en cours d'élaboration)
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme d'Agneaux, approuvé en 2005, a fait l'objet d'une révision simplifiée et de plusieurs modifications. Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, est en cours dans le cadre d'un projet de développement d'un nouveau quartier intégrant un nouveau cimetière, une aire de stationnement pour le complexe sportif avoisinant et un secteur d'habitat actuellement zone en 2AU.</p> <p>Le secteur d'habitat qui est intégré à la déclaration de projet est situé Avenue Sainte-Marie / Le Château, est zoné en 2AU et nécessite un agrandissement par le Nord. Cette zone 2AU de 3,2 ha n'est pas intégrée au zonage d'assainissement de 2005. Il est donc nécessaire de l'y inclure.</p> <p>D'autre part, certains secteurs sont à intégrer au zonage d'assainissement pour différentes raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs urbanisés d'Agneaux qui sont actuellement raccordés à l'assainissement, mais qui n'étaient pas intégrés au zonage d'assainissement de 2005. Il est donc nécessaire de les y inclure. Il s'agit des secteurs suivants : - Secteurs de développement à intégrer au zonage d'assainissement <p>Enfin, certains secteurs sont à exclure du zonage d'assainissement pour différentes raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs avec contrainte topographique, zonées en zone naturelle : - Secteurs déjà urbanisés qui resteront en assainissement individuel : - Secteurs à urbaniser au PLU qui seront supprimés au projet de PLUi ou qui resteront en assainissement individuel <p>Pour ces raisons, il est nécessaire de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec la réalité de terrain et l'évolution envisagée du document d'urbanisme.</p>	
5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Non
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
<p>Préciser ces études :</p> <p>Schéma Directeur d'Assainissement élaboré par BICHA en 2004</p>	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :	Non Non Non Oui : retenue du Semilly à Saint-Lô (en amont) Oui (la Vire)
• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?	
• d'une zone conchylicole ?	
• d'une zone de montagne ?	
• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	
• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<p>9. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> de cours d'eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	<p><i>Oui</i></p> <p><i>Non</i></p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
<p>10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 ? ZNIEFF1 ? Zone humide ? Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Présence connue d'espèces protégées ? Présence de nappe phréatique sensible ? 	<p><i>Non</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Oui : dans les fonds de vallées</i></p> <p><i>Oui : matrice bleue au niveau de la vallée de la Vire</i></p> <p><i>Oui : Arrêté de protection de biotope de la Vire et ses affluents en lien avec la présence de 5 espèces protégées au niveau national</i></p> <p><i>Non</i></p>
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
Autres :	
<p>11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : HR317 (La Vire) Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: ME3503 <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p><i>Bon état chimique 2015, Bon état écologique 2021.....</i></p> <p><i>Bon état chimique et quantitatif 2015</i></p>
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p><i>Oui</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Oui</i></p>
Préciser lesquelles :	
<ul style="list-style-type: none"> SAGE de la Vire SCoT du Pays Saint-Lois 	
Autres :	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p><i>Non</i></p>
Précisez : L'urbanisation en dents creuses et dans les zones 1AU et 2AU qui seront raccordées au réseau d'assainissement collectif permettra d'accueillir environ 110 habitations, et 10 activités, représentant environ 323 équivalents-habitants supplémentaires.	

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? Autres :	Séparatif ⁴
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui Oui-non Non Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Non Combien :
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non Oui-non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Non
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles : Etude risques et défaillances STEP réalisée	Oui
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Non concerné

⁴Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	

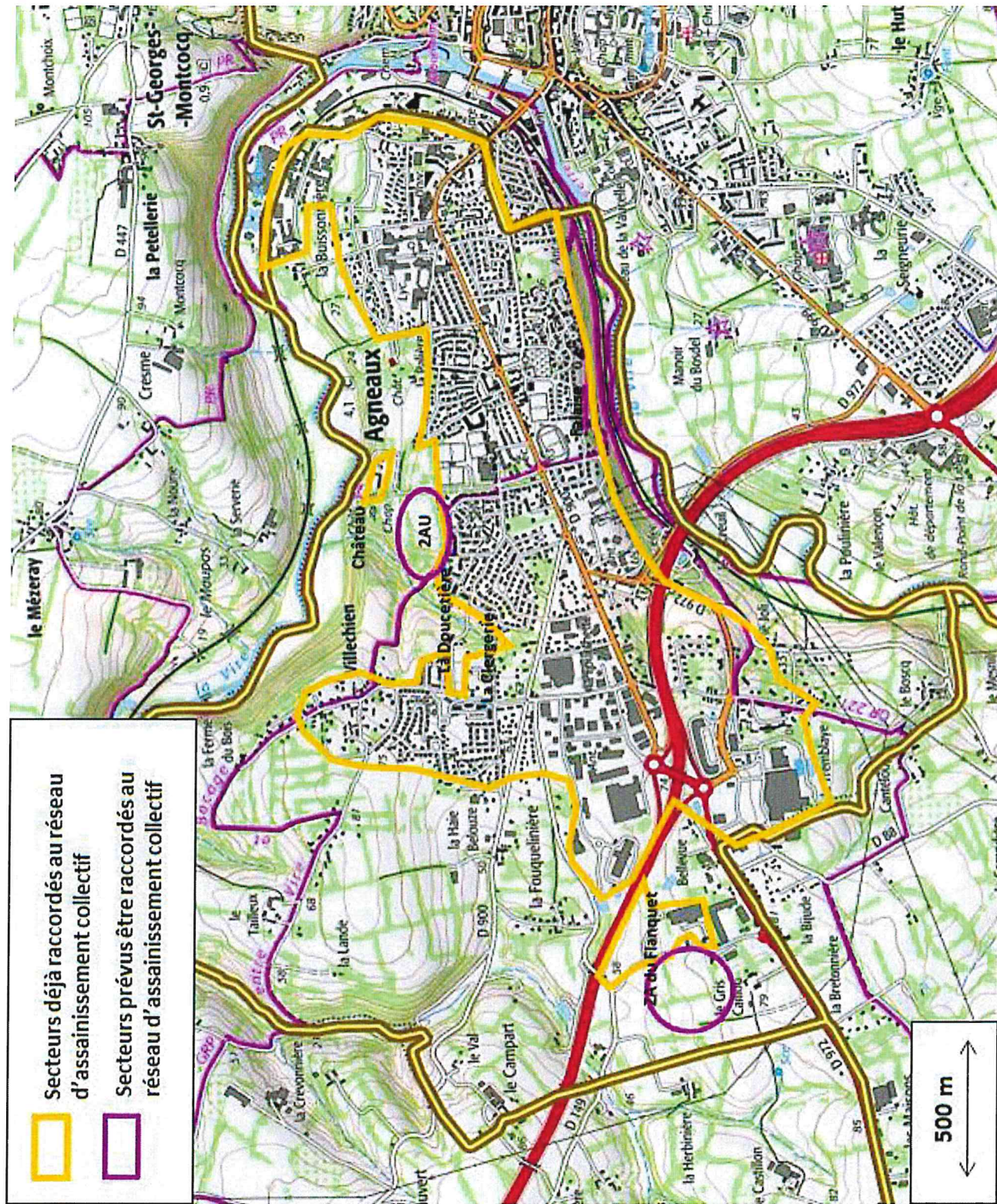
Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

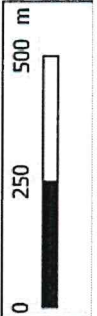
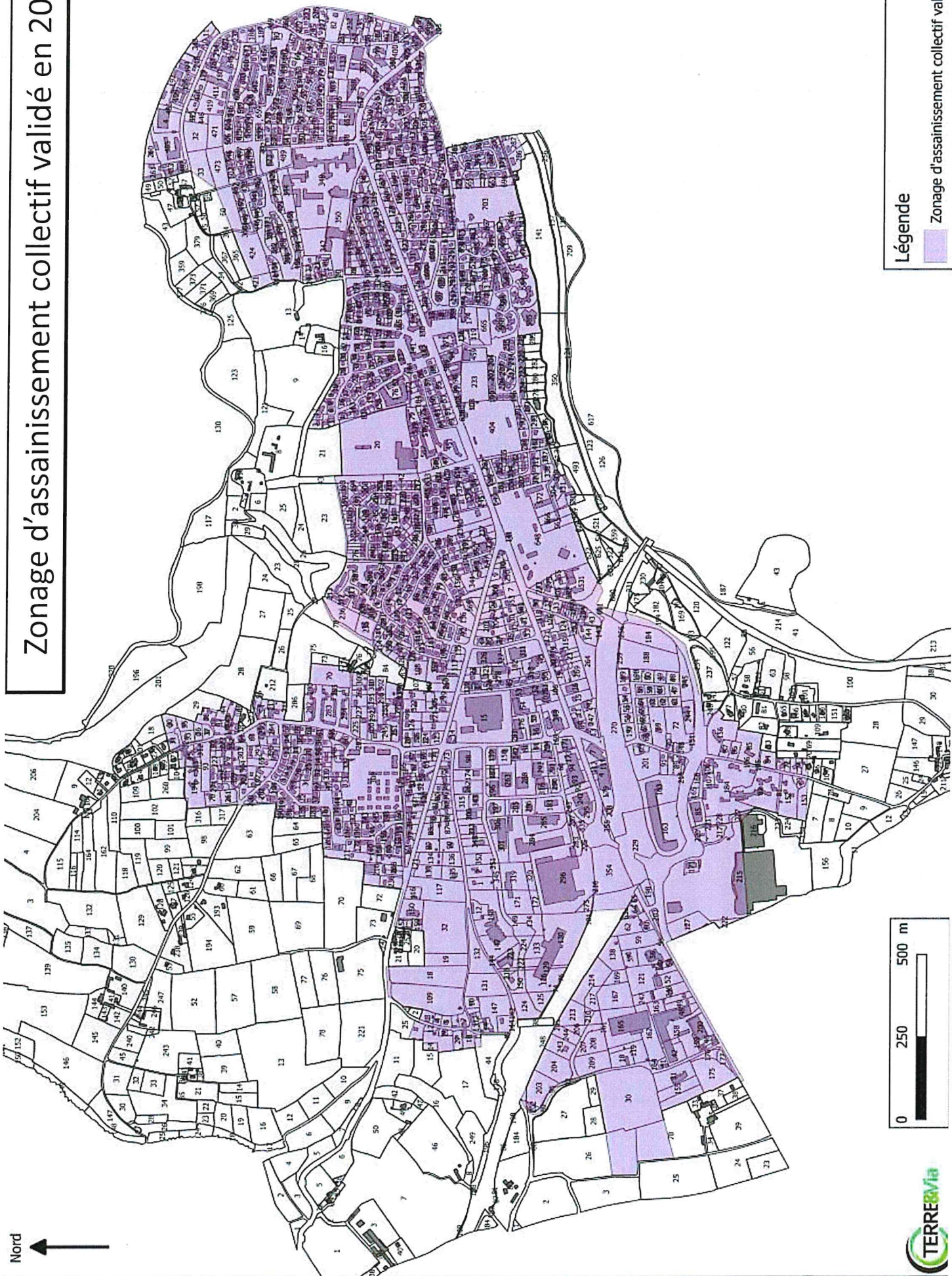
Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? de ruissellement ? de maîtrise de débit ? d'imperméabilisation des sols ? 	<p><i>Non</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Non</i></p>
Lesquels :	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	<i>Non</i>
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	<p><i>Non</i></p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	<p><i>non</i></p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	<i>Non concerné</i>
Si oui, lesquelles ?	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	<i>Non concerné</i>
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	<i>Non concerné</i>
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? <ul style="list-style-type: none"> Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	<p><i>Non</i></p> <p>Qui-non</p>
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	<i>Non</i>
10. Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> coulées de boues? 	<p><i>Non</i></p> <p><i>Non</i></p>

⁷2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Localisation des secteurs raccordés et à raccorder au réseau d'assainissement collectif sur Agneaux



Zonage d'assainissement collectif validé en 2005

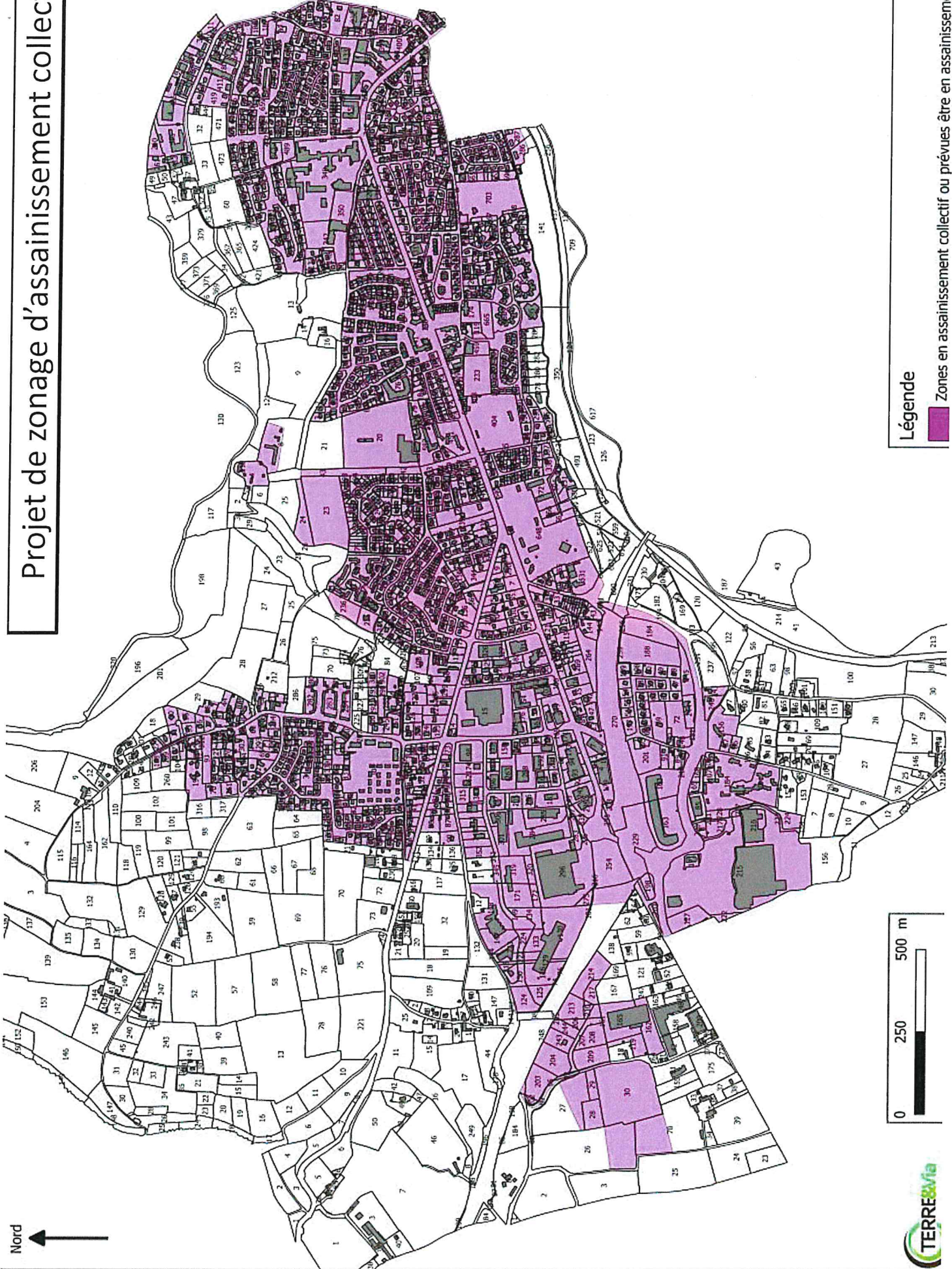


Légende

 Zonage d'assainissement collectif validé en 2005



Projet de zonage d'assainissement collectif



Nord



Légende

Zones en assainissement collectif ou prévues être en assainissement collectif



Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<ul style="list-style-type: none"> glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? Autres : 	
11. Votre territoire fait-il parti : <ul style="list-style-type: none"> d'un SAGE en déficit eau ? d'une Zone de Répartition des Eaux ? 	Non Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Non Non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Non étudié

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le projet de modification du zonage d'assainissement d'Agneaux prévoit des ajustements du zonage d'assainissement collectif.

Les eaux usées collectées à Agneaux sont envoyées à la station d'épuration située sur la commune de Saint-Lô (Promenade des Ports). Il s'agit d'une station de type « boues activées – aération prolongée » mise en service en 2001. La station a une capacité nominale de 40000 équivalents-habitants, avec 6000 m³/j. Le nombre de raccordés est d'environ 22820 équivalents-habitants en 2019 (d'après rapport annuel 2019, source : SATESE de la Manche).

Les projets d'urbanisation du PLU induira l'apport d'environ 323 équivalents habitants supplémentaires.

La station d'épuration de Saint-Lô est en mesure de recevoir l'ensemble de la charge polluante supplémentaire générée par l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités à Agneaux.

Ainsi le projet n'aura pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur la santé humaine. De ce fait, la modification du zonage ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

A..... Le.....

